

Cahier des Charges

APPEL A PROJETS :

Accompagnement des Artistes

2023-2026

Le dossier de candidature, en ce compris les annexes, doit être soumis impérativement via la plateforme « Mon Actiris Partenaires » (MAP) (<https://partners.actiris.brussels>) et ce, au plus tard le 10 octobre 2022.

Après le 10 octobre 2022 il ne sera plus possible d'introduire une candidature.

Table des matières

A. Contexte légal et réglementaire de l'appel à projets	4
B. Informations sur l'appel à projets	5
C. Objectifs et modalités de la mesure	6
1. Contexte du marché de l'emploi des artistes.....	6
2. Objectif de l'appel à projets	6
3. Public éligible.....	6
4. Accompagnement	7
5. Sous-traitance	8
6. Collaboration (dossiers de candidature communs)	9
7. Méthodologie.....	9
8. Gratuité	10
9. Comptabilité.....	10
10. Durée.....	10
11. Mise en concurrence.....	10
12. Principe du non-double financement.....	10
13. Prise en compte de la dimension de l'égalité des chances et des risques de discrimination.....	10
14. Indicateurs	11
14.1. Indicateurs de réalisation	11
14.2. Indicateurs de résultat	12
14.3. Indicateurs de performance	12
D. Suivi de la mise en œuvre	12
1. Contrôle de la mise en œuvre des actions.....	12
2. Comité d'accompagnement.....	13
3. Evaluation de la mesure	13
E. Subvention.....	14
1. Calcul de la subvention.....	14
2. Versement de la subvention	15
3. Plan d'action.....	15
4. Remboursement de la subvention.....	15
Le cas échéant, Actiris récupérera les montants à rembourser sur les tranches ultérieures de la subvention à verser dans le cadre de la convention de partenariat conclue en exécution du présent appel à projets.....	16
5. Rupture anticipée de la convention	16
F. Recevabilité et octroi de la subvention	16
1. Opérateurs autorisés à déposer un dossier de candidature.....	16
2. Opérateurs exclus de l'appel à projets	17
3. Dépôt des dossiers de candidature.....	17

4. Critères de recevabilité des dossiers de candidature	17
5. Analyse de la candidature	18
6. Décision d’octroi de la subvention	19
G. Obligations des partenaires	19
1. Convention de partenariat	19
2. Rapport annuel.....	19
3. Accès aux dossiers numériques et insertion des actions.	20
4. Promotion des actions	20
5. Archivage des pièces justificatives.....	20
6. Contrôle interne	21
7. Moyens humains.....	21

A. Contexte légal et réglementaire de l'appel à projets

Conformément à l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement d'Actiris ;

Conformément à l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale ;

Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2012 portant exécution de l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale ;

Conformément à l'arrêté de Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 février 2008 portant exécution de l'article 7 de l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'Emploi ;

Conformément aux dispositions du Contrat de gestion 2017-2022 conclu entre le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Office régional bruxellois de l'Emploi ;

Conformément à la décision du Comité de gestion de l'Office régional bruxellois de l'Emploi, après dénommé, Actiris, du 23 juin 2022 ;

L'Office Régional Bruxellois de l'Emploi, Actiris, lance un appel à projets relatif à l'accompagnement des chercheurs d'emploi artistes.

Le présent appel à projets vise la conclusion de convention de partenariat couvrant la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026 pour la réalisation d'actions d'accompagnement des chercheurs d'emploi artistes telles que définies par le présent cahier des charges.

B. Informations sur l'appel à projets

Une séance d'information sur l'appel à projets sera organisée dans les locaux d'Actiris, à l'antenne Actiris de Saint-Josse-Ten-Noode (Avenue de l'Astronomie 30, 1210 Bruxelles), le 12 septembre 2022 à 9h30.

Les réponses aux questions les plus fréquemment posées seront publiées sur le site internet d'Actiris ([Accueil](#) > [Partenaire](#) > [Devenir partenaire](#) > [Appels à projets](#)).

Toute information complémentaire peut être demandée au Département Partenariats d'Actiris, pendant la durée d'introduction des dossiers, auprès des personnes de contact suivantes :
Séverine Intini – Hanne-Lise De Valck : sintini@actiris.be et hdevalck@actiris.be.

C. Objectifs et modalités de la mesure

1. Contexte du marché de l'emploi des artistes

En février 2022, le public artiste représente près de 8% des chercheurs d'emploi bruxellois. Près de 58% de ce public dispose d'un diplôme de l'enseignement supérieur. En outre, près de 57% d'entre eux sont au chômage depuis plus de 2 ans.

Les artistes sont très spécialisés dans leurs disciplines, mais sont souvent peu outillés sur la gestion opérationnelle de projets artistiques (administratif, financier, planification à long terme,...). Il est également fait état de difficultés concernant la promotion d'œuvres/projets artistiques. Enfin, les questions relatives à la recherche de financement et la constitution de dossiers pour l'accès aux subsides publics pour de projets artistiques constituent également un frein au développement des carrières des artistes.

De manière générale, les compétences liées à l'employabilité des artistes sont insuffisamment développées. Cela a pour corollaire de compliquer leurs positionnements sur le marché de l'emploi.

Le secteur artistique reste également relativement cloisonné. Les acteurs du secteur pointent la difficulté des artistes à établir des contacts avec toute personne ou entité susceptible de faire appel aux services d'artistes dans le cadre professionnel. Cette distance entre les artistes et les employeurs potentiels s'illustre dans la difficulté dans l'identification et les modes de présentation aux employeurs.

Enfin, la crise sanitaire a fortement impacté ce secteur.

2. Objectif de l'appel à projets

Par le présent appel à projets, Actiris souhaite développer une offre de service ciblée sur le public des artistes.

L'objectif de la mesure de partenariat est de fournir un accompagnement global pour aider les artistes chercheurs d'emploi à augmenter leur employabilité et leur volume d'activité. Par employabilité, il faut entendre la capacité du chercheur d'emploi artiste à acquérir et maintenir les compétences nécessaires pour trouver et conserver un emploi ou diversifier son activité professionnelle dans le secteur artistique.

Au terme de l'accompagnement réalisée dans le cadre de cet appel à projets, les chercheurs d'emploi artistes auront développé des compétences de gestion de carrière et/ou acquis des outils pour concevoir, mettre en œuvre et mener un projet artistique.

En ce moment, une réforme du statut d'artiste est en cours, visant à améliorer les conditions d'accès à ce qui s'appellera « l'attestation du travail des arts ». L'accompagnement des CE par les partenaires permettra également aux CE de bénéficier plus facilement de ce statut de travailleurs des arts, en augmentant leur nombre de jours d'activité ou en participant à la création de leur business plan.

3. Public éligible

Le public visé par cette mesure sera constitué de toutes les personnes répondant aux conditions suivantes au moment de rentrer dans l'action financée :

- chercheur d'emploi valablement inscrit auprès d'Actiris comme demandeur d'emploi inoccupé¹ ;
- domicilié en Région de Bruxelles-Capitale ;
- actif dans le secteur artistique ou souhaitant développer des projets de nature artistique.

Seront exclus les chercheurs d'emploi déjà suivis dans le cadre d'autres mesures proposant un accompagnement global au sein d'organismes conventionnés par Actiris.²

Actiris se réserve le droit de vérifier à tout moment l'admissibilité des bénéficiaires de l'action.

Le public éligible pour la mesure accompagnement des Artistes peut être amené à changer pendant la durée de la convention en fonction des besoins et des priorités d'Actiris. Ces modifications seront formalisées via un avenant.

4. Accompagnement

L'accompagnement global proposé visera à habiliter le bénéficiaire dans sa capacité à concevoir, mettre en œuvre et mener un projet artistique. L'opérateur reste libre sur les modalités pratiques de l'accompagnement qui seront explicitées et justifiées dans le dossier de candidature. Indépendamment de la forme et des modalités de l'accompagnement fourni, la durée de l'accompagnement ne pourra pas excéder 12 mois.

L'accompagnement visera l'acquisition et/ou le renforcement de compétences de gestion de carrière du bénéficiaire, par :

- Des séances d'information sur les évolutions du secteur en la matière, sur des thématiques librement choisies par l'opérateur telles que le statut d'artiste et la législation du travail, le cadre juridique pour créer son activité en tant qu'indépendant, les modes de rémunération et de financement,... Les modalités d'information sont laissées au libre choix de l'opérateur et justifiées dans le dossier de candidature. Au terme de l'action d'information, le bénéficiaire aura soit reçu l'information adéquate le concernant, soit il sera en mesure d'identifier les sources d'information et les ressources pertinentes pour développer sa carrière professionnelle ;

¹ On entend par « demandeur d'emploi » les personnes qui se trouvent dans les situations suivantes :

- chômeur complet indemnisé (cat. 00 et 07)
- demandeur d'emploi en stage d'insertion (cat. 02)
- demandeur d'emploi inoccupé en attente d'une décision de son admissibilité aux allocations de chômage (cat. 03)
- demandeur d'emploi qui bénéficie du revenu d'intégration ou d'une aide équivalente (cat. 05)
- demandeur d'emploi inscrit mais non disponible sur le marché de l'emploi (cat. 16)
- chômeurs UE – exportation du droit des allocations de chômage (cat. 17)
- jeunes préinscrits en attente du stage d'insertion professionnelle (cat. 18)
- travailleur à temps partiel recevant des allocations de garantie (AGR) pour les heures non-prestées (cat. 80)
- demandeur d'emploi en préavis non presté (cat. 46)
- travail à temps partiel pendant stage d'insertion professionnelle (cat. 82)
- demandeur d'emploi libre qui travaille à temps plein ; demandeur d'emploi avec un préavis presté d'un contrat à temps plein (cat. 90)
- demandeur d'emploi libre à temps partiel, temps partiel avec une demande d'AGR(cat. 93)

² Tels que : les Accompagnements pour publics spécifiques (APS), les accompagnements par les Missions locales (ML), les Ateliers de Recherche Actives d'Emploi (ARAE), SIB-BeCode, Outreach & Activering, les actions d'accompagnement pour les chercheurs d'emploi âgés de 50 ans et plus (50+), NEET, Emploi/Formation, les chercheurs d'emploi déjà accompagnés par le VDAB, le service Consultation Sociale d'Actiris et Accompagnements Artistes chez un autre partenaire.

- Le développement de compétences visant le déploiement de l'activité (recherche de financement, business plan, évaluation, conception, gestion, valorisation et diffusion de projets etc.) ;
- Le développement de « soft skills » (communication, marketing, rédaction, présentation, réseautage, etc.) ;
- Le développement de compétences et d'outils liés à la diffusion, distribution et promotion de la production artistique ;
- La mise en place d'un réseau : l'opérateur mettra en place des dispositifs physiques et/ou virtuels pour créer et renforcer le réseautage entre professionnels du secteur et avec les employeurs potentiels. Ces dispositifs peuvent prendre des formes diverses (activités spécifiques, plateforme de rencontre, rassemblement d'offres d'emploi en un lieu unique, jobday, tables rondes...) et le choix est justifié par l'opérateur dans le dossier de candidature. Les dispositifs de réseautage ont pour objectif de favoriser la rencontre et l'échange entre artistes et employeurs du secteur et encouragent l'émergence de nouvelles collaborations ;
- Toute autre thématique jugée pertinente par l'opérateur si argumentée dans le dossier de candidature.

Le contenu de l'accompagnement sera adapté aux besoins du bénéficiaire.

En cas d'arrêt de l'accompagnement avant son terme, le chercheur d'emploi devra pouvoir bénéficier d'une réorientation par l'opérateur. Celle-ci consistera, au minimum, en un bilan des compétences acquises pendant l'accompagnement et un renvoi vers le conseiller référent Actiris.

La même réorientation est recommandée lorsque, au cours de cet accompagnement, il apparaît que le chercheur d'emploi souhaite se diriger vers un autre objectif professionnel qui n'est pas lié au secteur culturel au sens large.

Dans ce cas, l'opérateur devra clôturer le dossier du bénéficiaire.

5. Sous-traitance

Que ce soit dans le cadre d'un marché public, d'un appel à projet, l'opérateur doit informer Actiris des tâches à sous-traiter, des motifs justifiant le recours à la sous-traitance et du choix du sous-traitant dans la rubrique prévue à cet effet du dossier de candidature.

L'opérateur doit justifier auprès d'Actiris pourquoi il souhaite faire appel à la sous-traitance. La sous-traitance doit apporter une réelle valeur dans le cadre de la réalisation du projet.

L'opérateur peut introduire une demande pour faire appel à un sous-traitant à deux moments :

1. Au moment de l'appel à projet : l'opérateur justifie dans son dossier de candidature dans le cadre prévu à cet effet pourquoi il souhaite faire appel à la sous-traitance. Le partenaire doit mettre les données du sous-traitant en question.
Après analyse du dossier de candidature Actiris se réserve le droit de refuser un projet recourant à de la sous-traitance (ou de négocier celui-ci).
2. Pendant la période de conventionnement : l'opérateur souhaite faire appel à un sous-traitant en cours de convention, il doit justifier son choix auprès d'Actiris par courrier des tâches à sous-traiter, des motifs, les actions qui seront assurées par le sous-traitant de son choix. Après analyse de la demande et de la justification du partenaire, Actiris se réserve le droit de refuser s'il estime que la sous-traitance n'as pas de plus-value sur la réalisation du projet et que celle-ci porte sur des éléments essentiels de l'action sans le justifier au égard à la nature des tâches requises pour la réalisation de l'action.

Le recours à un sous-traitant ne modifie en aucun cas le budget alloué à l'opérateur.

Le sous-traitant devra signer une déclaration sur l'honneur avec l'opérateur pour attester qu'il ne bénéficie pas d'autres subsides publics pour les actions subventionnées dans le cadre de cette mesure.

En aucun cas, l'opérateur ne pourra externaliser l'entièreté de l'accompagnement.

6. Collaboration (dossiers de candidature communs)

Deux opérateurs peuvent introduire ensemble un dossier de candidature. Les opérateurs signataires du dossier de candidature, si le dossier est sélectionné par Actiris, seront alors solidairement et indivisiblement responsables de la mise en œuvre du projet à l'égard d'Actiris.

Dans ce cas de figure, les opérateurs doivent désigner un interlocuteur principal auprès d'Actiris qui sera dénommé « porteur de projet ». Actiris s'adressera au porteur de projet pour tout contact lié à la mise en œuvre des actions prévues dans le dossier de candidature ainsi que pour le versement de la subvention et la vérification de la réalisation des actions.

7. Méthodologie

L'opérateur développera une méthodologie qui lui est propre répondant aux besoins du public-cible et aux objectifs du présent appel à projets et couvrant les actions reprises au point 4 (accompagnement). Les actions pourront être individuelles et/ou collectives.

L'opérateur s'engage à tenir en compte les possibles facteurs de discrimination pouvant entraver le développement du projet artistique du bénéficiaire, tels que le genre, l'âge, le handicap,...

Les actions concrètes et les méthodes utilisées dans le cadre du projet de partenariat seront proposées par les opérateurs, qui en démontreront la pertinence et l'efficacité dans le dossier de candidature.

L'accompagnement s'inscrira dans un processus d'autonomisation et de responsabilisation du bénéficiaire et suivra obligatoirement les principes suivants :

- la mise en œuvre d'une approche personnalisée et pragmatique ;
- la réalisation de produits/livrables concrets³ adaptés aux projets du bénéficiaire ;
- l'accent sur la dynamique collaborative, créatrice et multidisciplinaire entre artistes ;
- l'accent sur un environnement propice au renforcement de la confiance en soi, la valorisation du travail et l'estime de soi.

L'articulation des actions ne devra pas nécessairement être linéaire/additionnelle. En effet, elles pourront être menées séparément, parallèlement, en combinaison ou se recouper sous certains aspects.

Actiris invite l'opérateur à offrir aux bénéficiaires un suivi coordonné de leurs parcours et à démontrer la cohérence de leur approche dans leur dossier de candidature.

L'opérateur détaillera très précisément les méthodes et les outils utilisés dans son dossier de candidature.

³ Par livrable, on entend tout résultat ou produit tangible, mesurable et permettant la réalisation d'un projet en partie ou dans sa totalité. Les livrables diffèrent par discipline artistique mais peuvent correspondre à : un portfolio (pour le photographe), un tableau (pour un peintre), un film (pour un réalisateur), une pièce de théâtre (pour un metteur en scène),...

Tout changement dans la méthodologie et les modalités de mises en œuvre telles que décrites dans le dossier de candidature par l'opérateur en cours de convention devra recevoir l'approbation d'Actiris.

8. Gratuité

Les actions seront entièrement gratuites pour le bénéficiaire qui ne pourra avoir à sa charge aucune contribution financière directe ou indirecte.

9. Comptabilité

Conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'article 7 de l'ordonnance du 18 janvier 2001, il est rappelé à l'opérateur que : « (...) les coûts à prendre en considération englobent tous les coûts occasionnés par l'exécution de l'objet de la convention. Ils sont calculés sur la base des principes de comptabilité analytique et séparée généralement acceptés (...) ».

10. Durée

Les opérateurs retenus signeront avec Actiris une convention de partenariat d'une durée de 4 ans pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

11. Mise en concurrence

En tant que bénéficiaire d'une subvention émanant d'un pouvoir public, l'opérateur sera tenu de respecter la réglementation belge et européenne en vigueur en matière de mise en concurrence.

Toute dépense relative aux achats et commandes réalisée par l'opérateur sera inéligible si les règles européennes et fédérales en matière de marchés publics n'ont pas été respectées⁴.

12. Principe du non-double financement

Les dépenses imputées à la subvention d'Actiris en lien avec les objectifs prévus dans le présent cahier de charges, ne pourront pas être couvertes par d'autres subsides/bailleurs de fonds. Cet engagement se formalisera par le biais de la déclaration sur l'honneur pour non-double financement.

L'opérateur communiquera à cet effet dans son dossier de candidature la liste des personnes affectées à la réalisation des actions et précisera si elles reçoivent des primes, des recettes et/ou des subsides (ACS, réductions patronales, autres subsides,...).

L'opérateur s'engagera à introduire auprès d'Actiris les pièces justificatives en lien avec l'action dont il fait mention dans le rapport financier transmis annuellement.

13. Prise en compte de la dimension de l'égalité des chances et des risques de discrimination

Certains groupes-cibles ont plus de difficultés que d'autres à s'insérer dans l'emploi en fonction de différents critères tels que notamment le genre, l'âge, le handicap, l'origine ethnoculturelle,

⁴ <https://www.publicprocurement.be/fr/documents/loi-du-17-juin-2016>

Les modalités concernant le respect de la réglementation sur les marchés publics seront ajoutées au guide financier qui accompagnera la convention.

l'orientation sexuelle, l'origine/la situation sociale. Il est dès lors demandé à l'opérateur de faire attention aux contraintes et aux particularités des groupes-cibles qui font souvent l'objet de discriminations sur le marché du travail bruxellois.

On relève notamment des inégalités importantes entre les hommes et les femmes sur le marché du travail, tant au niveau de la participation que de la qualité et du type d'emplois occupés. L'âge, à partir de 45 ans, est quant à lui le premier facteur de discrimination dans l'emploi, en raison notamment de divers stéréotypes qui réduisent les chances d'accéder aux premiers entretiens de sélection. Les personnes présentant un handicap sont également discriminées que ce soit dans la politique de recrutement ou au niveau de l'absence d'aménagements raisonnables sur le lieu de travail. Le marché du travail bruxellois souffre de discriminations à l'encontre de personnes d'origine étrangère, en particulier les personnes originaires d'Etats non membres de l'UE. Les personnes actives sur le marché du travail peuvent également être discriminées sur la base de leur orientation sexuelle, identité de genre ou expression du genre. Enfin, les personnes qui vivent dans la pauvreté ou qui risquent l'exclusion sociale sont confrontées à des obstacles majeurs qui freinent leur intégration sur le marché du travail.

A l'exception des projets qui auraient pour but spécifique d'obtenir plus d'égalité pour certains groupes victimes de discriminations dans leur recherche d'emploi, l'opérateur devra s'assurer que les activités subventionnées profitent à toutes et tous et n'excluent pas, même involontairement, certains groupes-cibles. Dans son dossier de candidature, l'opérateur décrira comment il a tenu compte des potentiels facteurs de discrimination afin de tendre vers plus d'égalité des chances pour toutes et tous.

14. Indicateurs

Dans le cadre de ce partenariat, les collaborateurs des opérateurs seront tenus d'enregistrer les actions réalisées dans le cadre de l'accompagnement dans le dossier du bénéficiaire via les applications d'Actiris mises à dispositions à cette fin, et suivant une méthodologie adaptée.

14.1. Indicateurs de réalisation

Les indicateurs de réalisation serviront à mesurer la réalisation des actions mises en œuvre par les opérateurs. Ils constitueront la base de calcul du montant effectif de la subvention. L'indicateur de réalisation sera :

- Le nombre de chercheurs d'emploi accompagnés

La valeur cible à atteindre par équivalent temps plein (ETP) sera de 100 chercheurs d'emploi distincts accompagnés par an.

Cette valeur cible est calculée sur base d'une durée d'accompagnement moyenne de 12 heures par bénéficiaire.

On entend par bénéficiaire le chercheur d'emploi pour lequel :

- Un accompagnement a été entamé dans l'année N et encodé dans le dossier du bénéficiaire chez Actiris (cfr infra point G.3.). Attention : une séance d'information seule ne pourra pas être comptabilisée comme un accompagnement.
- Un accompagnement démarré en année N, ne pourra être comptabilisé que pour l'année N, même s'il se poursuit en année N+1, de sorte que 100 nouveaux accompagnements devront être commencés pour chaque année de la convention.
- L'opérateur a la responsabilité de mener à terme les accompagnements démarrés durant la dernière année de convention, même si ceux-ci se prolongent au-delà du terme de la convention de partenariat.

L'indicateur de réalisation s'appliquera à tout ETP affecté à la réalisation des accompagnements.

Les personnes affectées par l'opérateur à la convention de partenariat seront mentionnées à Actiris dans le dossier de candidature.

14.2. *Indicateurs de résultat*

Les indicateurs de résultat serviront à mesurer l'impact des accompagnements des bénéficiaires.

Sont considérées comme sorties positives :

- création de son emploi (indépendant à titre principale ou salarié dans l'entreprise ou l'ASBL créée ou comme fonctionnaire dans une institution publique) ;
- contrat en tant que salarié ou intérimaire pendant minimum 28 jours cumulés (emploi subsidié ou non, à travers une formule d'activation – art.60, PTP, Activa, ACS... - ou non) ;
- entrée en coopérative d'activités ;
- reprise d'études ;
- entrée en formation qualifiante (minimum 20 heures par semaine) ;
- entrée en FPI ou entrée en stage reconnu par Actiris, le VDAB et/ou Bruxelles Formation.

14.3. *Indicateurs de performance*

Les indicateurs de performance serviront à mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre par les opérateurs.

Les valeurs cibles seront :

- Le nombre de jours d'occupation du bénéficiaire dans une fonction artistique ou une entreprise du secteur pour l'année suivant l'accompagnement sera supérieur au nombre de jours d'occupation à concurrence de 20% de l'année précédant l'accompagnement.
- 50% au minimum des chercheurs d'emploi ayant bénéficié de la mesure dans une situation de sortie positive (voir indicateurs de résultats). Ceci sera mesuré par View.brussels dans les 6 mois et les 12 mois qui suivent la fin de l'accompagnement.

En fonction des évolutions du travail sur la réforme du statut des travailleurs des arts, Actiris se réserve le droit d'ajuster les valeurs cibles pendant la durée de la convention.

D. Suivi de la mise en œuvre

1. Contrôle de la mise en œuvre des actions

Le contrôle de la mise en œuvre des actions sera réalisé par Actiris sur base :

- du rapport d'activités annuel élaboré par l'opérateur ;
- des données encodées dans les dossiers des bénéficiaires chez Actiris (cfr supra) ;
- du rapport d'inspection des contrôleurs de projet d'Actiris portant sur le contrôle de la réalité de la réalisation de l'action et du temps de travail des ETP alloués à l'action en fonction du dossier de candidature ;
- de toute autre source officielle permettant cette évaluation, telle que les flux DIMONA ;
- des documents prévus à cet effet par l'opérateur dans son dossier de candidature ;
- de la comptabilité de l'opérateur et ses justificatifs.

Le contrôle sera réalisé de manière indépendante par le Département Inspection d'Actiris, qui aura accès en tout temps, à sa demande, aux documents afin de pouvoir vérifier la réalisation de l'action. Sur demande, il pourra avoir accès au système comptable de l'opérateur pour vérifier les clés de répartition et la séparation, dans la comptabilité analytique, où ont été enregistrées les actions financées, des autres actions.

§1. Contrôle des réalisations

Le contrôle des réalisations permettra de vérifier les caractéristiques des bénéficiaires. Il permettra également de s'assurer de la réalité quantitative des actions par rapport aux dispositions de la convention de partenariat, c'est-à-dire l'atteinte du nombre de bénéficiaires accompagnés par les ETP subventionnés (au minimum 100 CE différents accompagnés par ETP par an). Il s'agit entre autres de :

- Pour le présentiel : les attestations de présence ou toutes autres preuves tangibles de la réalité des actions;
- Pour le distanciel : toutes preuves électroniques et captures d'écran de visioconférences tout en tenant compte du respect de la vie privée permettant de rendre compte de la participation à une activité organisée dans le cadre de l'accompagnement.

Les conclusions de ce contrôle auront un impact sur le financement.

§2. Contrôle des résultats et des performances

Le contrôle des résultats et des performances porteront sur les indicateurs identifiés aux points 14.2 et 14.3.

Le contrôle des réalisations, des résultats et des performances pourra, le cas échéant, prendre en compte tout élément de contexte dûment motivé et jugé recevable contenu notamment :

- dans le rapport d'activités ;
- dans les rapports des comités d'accompagnement ;
- dans une demande écrite de l'opérateur dûment motivée avant la fin de l'année subventionnée, et sous réserve d'approbation par Actiris.

2. Comité d'accompagnement

Les opérateurs participeront à un comité d'accompagnement coordonné par Actiris.

Le comité d'accompagnement vise à :

- s'assurer de la conformité du service fourni ;
- identifier les difficultés et les réorientations nécessaires à la bonne exécution de la mesure ;
- permettre l'échange d'informations et de pratiques.

Le comité d'accompagnement se réunira au moins deux fois par an à l'initiative d'Actiris.

3. Evaluation de la mesure

Une évaluation intermédiaire de la mesure sera réalisée et pourra mener à une adaptation des conventions. Elle pourra porter notamment sur la réalisation, le contenu et les résultats des actions. L'évolution du contexte pourra également être prise en compte.

Une évaluation finale de la mesure sera réalisée avant la fin des conventions. Les conclusions seront prises en compte dans l'élaboration de l'éventuel appel à projets suivant.

E. Subvention

1. Calcul de la subvention

Dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet dans son budget, Actiris octroiera à l'opérateur une subvention annuelle pour couvrir les dépenses relatives aux actions mises en œuvre en exécution du présent cahier des charges.

Dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet au budget d'Actiris, ce montant pourra être indexé au 1^{er} janvier de chaque année N de conventionnement en fonction du coefficient d'augmentation en vigueur à cette même date (suite au dépassement de l'indice-pivot durant l'année N-1) et communiqué à l'opérateur dans le courrier reprenant le montant annuel de la subvention.

§1. Méthode de financement

La méthode de financement qui sera utilisée est le forfait salarial.

Actiris fixe le forfait salarial par ETP qui réalise directement les actions telles que prévues dans la convention de partenariat.

Le forfait salarial couvrira l'ensemble des frais directs et indirects engendrés par la mise en œuvre des actions en exécution du présent cahier des charges.

§2. Montant maximal de la subvention

Le montant maximal de la subvention annuelle sera fixé par Actiris sur base du nombre d'ETP directement affectés aux actions multiplié par 81.699,57 euros (coefficient 1,8845 - juin 2022).

Seuls les ETP directement affectés aux actions bénéficieront du forfait salarial.

Ne pourront être considérés comme des ETP directement affectés aux actions que les personnes qui consacrent au minimum 30 % de leur temps de travail à l'accompagnement qui fait l'objet de la convention de partenariat.

Les frais de personnel en lien indirect avec l'action seront inclus dans les coûts indirects du forfait salarial (personnel effectuant des tâches de coordination, administratives, de comptabilité),..., Ces personnes ne pourront donc pas être déclarées comme ETP imputés à l'action.

Actiris se réserve le droit d'ajuster à la baisse le montant maximum de la subvention en fonction du budget disponible, durant toute la durée du conventionnement. Dans ce cas, un nouvel avenant à la convention sera soumis au partenaire.

§3. Montant effectif de la subvention

Le montant effectif de la subvention sera calculé proportionnellement au nombre des réalisations effectuées par les ETP directement affectés aux actions (au minimum 100 bénéficiaires distincts par ETP par an).

La première année de conventionnement :

Afin de prendre en compte le temps de démarrage du projet, le montant de la subvention ne sera pas diminué si les objectifs de réalisation ne sont pas atteints durant la première année de la convention, pour autant que le partenaire démontre qu'il a mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour le démarrage du projet et pour atteindre les objectifs fixés par l'indicateur de réalisation.

A partir de la deuxième année de conventionnement :

Le montant effectif de la subvention sera calculé de la manière suivante :

- Si le taux de réalisation des actions est égal ou supérieur à 80%, le montant effectif de la subvention correspondra au montant maximum de la subvention pour autant que le partenaire démontre qu'il a mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre la valeur cible de l'indicateur de réalisation.
- Si le taux de réalisation des actions est inférieur à 80%, le montant de la subvention sera diminué proportionnellement.

Les détails concernant le calcul de la subvention se trouveront également dans le guide financier.

Le montant effectif demandé de la subvention ne pourra pas excéder le montant maximal de la subvention.

§4. Recettes

L'opérateur est tenu, pour tous les ETP qu'il emploie pour l'accompagnement visé par le présent cahier des charges, d'indiquer dans le dossier de candidature tout autre revenu relatif à cet ETP. Il peut s'agir de primes attribuées à cet ETP, comme une prime ACS.

Les primes ou autres revenus concernés seront déduits des subventions décrites dans le dossier de candidature.

2. Versement de la subvention

- La subvention annuelle sera versée en deux tranches : 80% du montant maximal de la subvention annuelle, sous forme d'avance, après réception de la convention signée par l'opérateur ;
- Le solde sera calculé proportionnellement au taux de réalisation des actions (cfr supra) sur base du montant effectif de la subvention et de l'avance versée. Il est liquidé après réception et contrôle par Actiris du rapport annuel introduit par l'opérateur.

3. Plan d'action

Si les objectifs de réalisation ne sont pas atteints, le partenaire sera tenu de présenter à Actiris un plan d'action expliquant comment il compte remédier à la situation.

Au bout de la deuxième année de la convention, si les objectifs de réalisation ne sont toujours pas atteints, Actiris pourra soit revoir à la baisse les objectifs de réalisation (et donc le montant maximal de la subvention), soit rompre la convention.

4. Remboursement de la subvention

Sauf en cas de force majeure, tout manquement grave ou inexécution quelconque de l'opérateur aux obligations de la convention de partenariat et de ses annexes pourra entraîner le remboursement par celui-ci de tout ou partie des montants indûment perçus.

Ce remboursement s'effectuera à la suite de l'envoi par Actiris d'une déclaration de créance et d'un courrier recommandé expliquant les modalités de remboursement.

Le cas échéant, Actiris récupérera les montants à rembourser sur les tranches ultérieures de la subvention à verser dans le cadre de la convention de partenariat conclue en exécution du présent appel à projets.

5. Rupture anticipée de la convention

Les parties pourront rompre la convention de partenariat moyennant un préavis de trois mois communiqué par courrier recommandé.

Par ailleurs, Actiris se réserve le droit de rompre, sans préavis, la convention de partenariat, notamment :

- en cas de survenance, en cours de réalisation du projet, d'une des causes d'exclusion prévue à l'article F.2. du présent appel à projets ;
- en cas de manquement grave de l'opérateur à ses obligations.

La décision de rompre la convention sera communiquée par courrier recommandé à l'opérateur.

Dans tous les cas, la rupture de la convention entraîne le remboursement de tout ou partie de la subvention annuelle déjà perçue.

F. Recevabilité et octroi de la subvention

1. Opérateurs autorisés à déposer un dossier de candidature

Sont autorisés à répondre à l'appel à projets, les opérateurs d'emploi tels que définis par l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale :

- Les opérateurs d'emploi, à savoir tout organisme qui exerce une ou plusieurs des activités visées par l'ordonnance précitée, à savoir des actions d'insertion socioprofessionnelle qui visent, pour des chercheurs d'emploi peu qualifiés ou fragilisés, l'accès à un emploi couvert par la sécurité sociale, et des actions de recherche active d'emploi, nonobstant les opérateurs visés à l'article F.2.
- L'agence d'emploi privée, à savoir toute personne physique ou morale agréée ou ayant préalablement déclaré ses activités conformément à l'ordonnance du 14 juillet 2011 précitée, indépendante des autorités publiques, qui exerce une ou plusieurs activités d'emploi visées par l'ordonnance précitée (activité de sélection et de recrutement, activités d'intérim, activités d'outplacement), à titre exclusif, nonobstant les activités de toute autre nature ayant trait à la gestion des ressources humaines, sans pour autant intervenir dans les relations individuelles du travail.
- Les bureaux de placement scolaires, à savoir les services d'emploi créés par les établissements d'enseignement reconnus ou organisés par l'une des Communautés.

Outre les conditions prévues par l'ordonnance relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale, l'opérateur d'emploi doit répondre aux conditions suivantes :

- S'engager à mettre en œuvre sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale les actions définies dans le présent cahier des charges ;

- Pouvoir accompagner des personnes domiciliées sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- Être capable de mettre en œuvre, dans les délais requis, les moyens humains, matériels et techniques tels que définis dans le présent cahier des charges ;
- Avoir un siège d'exploitation en Région de Bruxelles-Capitale ;
- Faire preuve d'une expertise avérée en matière d'accompagnement de la carrière artistique.

2. Opérateurs exclus de l'appel à projets

Sont exclus de l'appel à projets :

- Les opérateurs qui sont en état de faillite, de concordat ou qui font l'objet d'une condamnation, sont en liquidation ou se trouvent dans toute situation analogue ;
- Les opérateurs qui ne sont pas en règle vis-à-vis de leurs obligations sociales et fiscales ;
- Les opérateurs qui, dans le cadre d'une autre procédure d'octroi de subventions, ont été déclarés en défaut par rapport à leurs obligations contractuelles ;
- Vu le protocole d'accord relatif à l'ordonnance du 27 novembre 2008 signé le 5 février 2014 : les missions locales et l'organisation chargée de la gestion des lokale werkwinkels ;
- Vu la condition d'accompagnement de toute personne domiciliée sur l'ensemble de la Région de Bruxelles-Capitale, les centres publics d'action sociale pour lesquels un cadre de partenariat particulier a été développé.

3. Dépôt des dossiers de candidature

Le dossier de candidature doit être introduit en utilisant le canevas téléchargeable via la plateforme Mon Actiris Partenaires (MAP - <https://partners.actiris.brussels>).

Le dossier devra être introduit en version Word et PDF, ce dernier est une version scannée de l'original signé.

Les deux versions du dossier de candidature, en ce compris les annexes, doivent être soumis impérativement via la plateforme MAP et ce, au plus tard le 10/10/2022. Après cette date, il ne sera plus possible d'introduire une candidature.

En cas de problème informatique lié à la plateforme MAP, ces deux versions et les annexes pourront être introduites via l'adresse mail appelspartenariats@actiris.be et ce dans les mêmes délais.

4. Critères de recevabilité des dossiers de candidature

Pour être recevable, la candidature soumise doit répondre aux critères de recevabilité suivants :

- Le dossier de candidature doit être obligatoirement introduit sur la base du canevas de dossier de candidature fourni via la plateforme MAP avant l'expiration de la date d'échéance de remise des dossiers de candidature ;
- Le dossier de candidature doit être introduit via la plateforme MAP, dans les deux formes prescrites à l'article F.3 (Word et PDF) ;
- La candidature doit contenir tous les annexes demandées (voir la liste de documents à joindre à la candidature au point 5 du canevas de dossier de candidature) ;
- Tout dossier de candidature introduit après l'expiration de la date d'échéance de remise des dossiers ou tout dossier incomplet sera automatiquement considéré comme irrecevable.

5. Analyse de la candidature

Chaque dossier de candidature jugé recevable sera analysé par un comité de sélection d'Actiris.

L'examen des dossiers portera sur les critères suivants :

Pertinence : pertinence de l'approche et des actions proposées pour les publics concernés par cet appel à projets et ses objectifs.

Qualité du design : adaptabilité de l'accompagnement à la diversité des chercheurs d'emploi concernés, à leurs besoins et à ceux du marché de l'emploi.

Qualité de la mise en œuvre : moyens humains, matériels et logistiques disponibles et mise en œuvre proposée dans le cadre de la mesure.

Cohérence : lien entre l'expertise et l'expérience de l'opérateur, les besoins des chercheurs d'emplois concernés et les solutions susceptibles de les mener à un emploi.

Efficacité : rapidité de la mise en œuvre de la mesure et de la prise en charge des chercheurs d'emploi. Visibilité auprès des chercheurs d'emploi, d'Actiris et des employeurs. Complémentarité, collaboration, travail en réseau.

Efficience : maximisation du taux de conversion de l'accompagnement entre l'établissement des besoins du chercheur d'emploi et la sortie positive.

L'examen des dossiers est réalisé sur la base du dossier de candidature introduit par l'opérateur via la plateforme MAP.

Le comité de sélection pourra également tenir compte de la bonne exécution des conventions de partenariats antérieures.

Le comité de sélection visera à garantir l'équilibre entre les besoins et l'offre. Cet équilibre recouvrira la sélection, la répartition et les réajustements budgétaires. Actiris se réservera le droit d'octroyer un nombre d'ETP différent de celui demandé par l'opérateur en fonction de la couverture des besoins et des publics-cibles, de la qualité des dossiers et du budget disponible.

Dans le cadre de cet examen, le comité de sélection pourra également prendre en considération l'ensemble des informations contenues dans le rapport rédigé par les services d'Actiris concernant la visite des locaux et la vérification de l'existence et de la qualité des ressources disponibles pour l'exécution des actions visées par le présent cahier des charges.

Le comité de sélection s'assurera que la répartition géographique de l'offre de services des opérateurs ainsi que la langue dans lequel le service est offert par les opérateurs se fasse de manière équilibrée sur l'ensemble du territoire de la RBC.

En outre, les propositions techniques et financières déposées par les opérateurs pourront faire l'objet de négociations. Ces négociations, faites à l'initiative d'Actiris, pourront porter notamment sur les actions proposées, sur le montant de la subvention sollicitée, sur le nombre d'accompagnements proposé et sur les moyens mis en œuvre dans le cadre de cet appel à projet.

Le comité de sélection émettra un avis motivé sur chacun de ces projets, en ce compris les éventuelles négociations dûment argumentées.

6. Décision d'octroi de la subvention

Sur base de cet avis motivé, la Direction générale par délégation du Comité de gestion d'Actiris, autorisera la conclusion d'une convention de partenariat avec chaque opérateur dont elle aura approuvé le projet et décide d'allouer une subvention, dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet dans le budget d'Actiris.

La décision motivée de refus ou d'octroi de la subvention sera communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'opérateur dans un délai de 30 jours calendrier à dater de la décision.

En cas d'octroi de la subvention, la communication à l'opérateur est assortie d'une convention de partenariat.

G. Obligations des partenaires

L'exécution du projet devra être conforme à la description qui en est faite par l'opérateur dans son dossier de candidature approuvé par Actiris.

Ainsi notamment, l'opérateur doit, dans son dossier de candidature identifier les lieux ou types de lieux dans lesquels les actions de son projet seront mises en œuvre. Actiris se réserve le droit d'apprécier si ces lieux répondent aux conditions et objectifs du présent cahier de charges.

A défaut, Actiris se réserve le droit de demander le changement ou l'amélioration des lieux. En cas de refus, Actiris pourra demander la rupture de la convention avec un préavis de trois mois.

1. Convention de partenariat

Les opérateurs s'engageront à travers la conclusion d'une convention de partenariat avec Actiris.

Par ailleurs, ceux-ci recevront un guide financier leur précisant leurs obligations portant notamment sur les conditions de remboursement de la subvention.

Les obligations reprises dans la convention de partenariat, ainsi que ses annexes et avenants éventuels ultérieurs, s'imposeront à chaque opérateur.

Dans le cas d'un dossier de candidature commun, le porteur de projet et les opérateurs associés signeront une convention de partenariat avec Actiris. Le porteur de projet fera également signer par l'(es) opérateur(s) associés, une autre convention qui règle les droits et devoirs de chaque partie pour la réalisation des actions telles que définies dans le présent cahier des charges. Actiris fournira au porteur de projet le modèle de convention à utiliser.

2. Rapport annuel

Au plus tard le 31 mars de Chaque année (N+1), l'opérateur introduira auprès d'Actiris un rapport annuel relatif à l'année N, via la plateforme MAP.

Ces délais sont fixés sous peine de forclusion. Actiris se réserve le droit de ne pas prendre en considération les pièces introduites après cette date limite pour la liquidation de la subvention.

Le rapport annuel contient au minimum :

- La déclaration de créance pour l'année de référence ;

- Le rapport d'activité ;
- Le tableau financier ;
- La copie de l'attestation ONSS ;
- La copie de l'attestation du précompte professionnel ;
- L'attestation de non double financement ;
- L'attestation sur l'honneur.

Actiris fournira les canevas du rapport d'activité et du tableau financier via la plateforme MAP, entre autres pour calculer le montant effectif de la subvention et le solde restant dû.

3. Accès aux dossiers numériques et insertion des actions.

Afin de pouvoir réaliser l'accompagnement selon les principes d'égalité et équité, Actiris mettra à disposition des collaborateurs.rices affecté.e.s à la réalisation de l'accompagnement et de leurs coordinateurs, via des plateformes sécurisées, les informations et les outils informatiques créés pour le suivi du bénéficiaire.

Avant la réception d'un accès individuel et personnel à ces outils, les collaborateurs.rices concerné.e.s devront suivre un programme de formations fourni par le service Support Réseau.

Le contenu et l'ampleur de ce programme pourront différer selon la fonction ou le rôle de la personne formée. Des séances d'informations, des mises-à-jours et des éventuelles formations complémentaires peuvent être rajoutées pendant la période de conventionnement.

L'opérateur aura l'obligation de libérer le temps nécessaire à la formation du personnel durant leur temps de travail. Il fournit une adresse e-mail nominative professionnelle à chaque collaborateur.trice qui est amené.e à enregistrer des actions.

Ce dernier / cette dernière s'engage à respecter strictement le Règlement d'accès aux dossiers numériques et des insertion des actions annexé à la convention et les procédures qui lui seront expliquées lors des formations.

Il ou elle encode les actions dans les bases de données d'Actiris dans les délais demandés et selon les méthodologies apprises durant la formation.

4. Promotion des actions

L'opérateur assurera lui-même la promotion de ses actions.

Il mentionnera le soutien d'Actiris en apposant le logo sur les supports utilisés dans le cadre de l'action subventionnée comme (liste non exhaustive) :

- le matériel d'information et de communication (affiches, dépliants, lettres, site web, ...)
- les feuilles de présence, certificats, documents, ...

L'opérateur informera Actiris de toute communication / événement autour de l'action, en conformité avec les prescriptions dont il est informé.

5. Archivage des pièces justificatives

L'opérateur conservera les données et pièces justificatives des activités réalisées en exécution de l'action tout au long de la programmation et au minimum 10 ans, suivant les dispositions prévues à l'article 140 du règlement (UE) 1303/2013.

6. Contrôle interne

L'opérateur sera dans l'obligation d'avoir des règles de contrôle interne suffisantes et cela en adéquation avec la taille de son organisation. Ces règles doivent pouvoir être présentées à la demande d'Actiris ou de toute autre instance de contrôle.

Actiris et toute instance de contrôle ou d'évaluation habilitée aura accès en tout temps, à sa demande, aux documents et à la comptabilité de l'opérateur et ce, afin de pouvoir vérifier l'affectation des subventions versées.

7. Moyens humains

Les personnes affectées à la réalisation du projet visé par le présent cahier des charges devront disposer des compétences nécessaires en lien avec la gestion des carrières artistiques et pour accompagner le public cible selon la méthodologie proposée par l'opérateur.

Seules les personnes liées à l'opérateur par un contrat de travail d'une durée minimale de 6 mois ou les agents statutaires peuvent recevoir un accès aux plateformes sécurisés d'Actiris.